

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMITVAD DU PAYS DE CAUX

14 place du Général Leclerc
76760 Yerville

Références : UDRD.2026.08.T.344
Code AIOT : 0003902507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SMITVAD DU PAYS DE CAUX implanté EURVILLE 76890 Val-de-Saône. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une demande du SMITVAD, afin de formaliser l'arrêté post exploitation pour l'ancienne décharge du site d'Eurville.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITVAD DU PAYS DE CAUX
- EURVILLE 76890 Val-de-Saône
- Code AIOT : 0003902507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne décharge d'ordures ménagères d'Eurville a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 1977. La cessation des activités de cette installation a été actée par arrêté préfectoral du 16 mai 2003. Le site fait actuellement l'objet d'une instruction dans le cadre de la remise en état et du suivi post-exploitation en tant qu'installation de stockage de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancienne décharge d'Eurville a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 1977, les derniers apports de déchets remontent à 2003. Le site est soumis à une remise en état en bonne et due forme, le projet de suivi post-exploitation est joint au présent rapport de visite.

Lors de la visite, les inspectrices ont constaté que de nombreux déchets sont visibles, malgré la végétation dense. L'exploitant a indiqué refaire une couverture finale sur les déchets, mais qu'il ne souhaite pas détruire complètement le nouvel environnement qui s'est créé.

L'exploitant fait un suivi régulier des eaux souterraines et des eaux superficielles. La couverture finale n'étant pas réalisée certaines valeurs restent élevées.

Les inspectrices n'ont pas relevé d'odeur de biogaz, toutefois au vu de la végétation dense, un relevé doit être effectué afin de confirmer l'absence de celui-ci.

L'exploitant doit répondre aux demandes formulées par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37
Thème(s) : Situation administrative, Suivi post exploitation
Prescription contrôlée : Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;

- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - * volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - * composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - * composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ;
- démontre « la maîtrise des impacts » sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article « R. 181-46 » du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement,

sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une végétation dense avec des arbres, recouvre une partie du site. Toutefois, cela ne masque pas les nombreux déchets qui refont surface à différents endroits du site.

L'exploitant doit proposer la mise en place d'une couverture finale, qui permettra de recouvrir les déchets et limiter les infiltrations d'eau dans ceux-ci.

L'inspection a constaté que le bassin bétonné situé en bas du site à côté de l'entrée contient des lixiviats. Le bassin circulaire situé un peu plus en amont également. Le fossé alimentant le bassin circulaire était quand à lui sec.

L'exploitant a envoyé à l'inspection, suite à la visite, le suivi des lixiviats de décembre 2024 jusqu'à mai 2026, les valeurs sont en dessous du seuil des valeurs limites de concentrations prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, pour le rejet dans le milieu naturel.

D'après le dossier de réhabilitation d'Antea de 2010, le site est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Saint Pierre Bénouville. L'exploitant veillera à ne pas impacter cette ressources en eau notamment avec des écoulements sur le réseaux d'eaux pluviales.

L'inspection a constaté la présence de 3 piézomètres sur le site.

L'exploitant indique que le piézomètre n°3 (Pz3 amont) est bouché depuis 2018, et a réalisé le 19/09/2024 une inspection vidéo, démontrant que l'ouvrage est comblé sur une hauteur de 18 mètres, rendant impossible sa remise en fonctionnement.

Le rapport indique également que l'ouvrage est fissuré et qu'il présente des coulures, qu'un bouchon bloque la descente et que de nombreux insectes sont présents.

L'exploitant doit condamner dans les règles de l'art le piézomètre Pz3.

Pour le Pz1 (amont) et le Pz2 (aval), il est écrit dans le rapport d'Antea de 2010, que la nappe de la craie s'écoule dans le sens Ouest/Nord-OUEST (vallon d'Eurville vers la vallée de la Saône). L'exploitant a envoyé les résultats d'analyses des eaux souterraines.

N'ayant pas de valeurs limites d'émission spécifiques, l'exploitant compare les résultats avec la valeur limite fixée par VCI (valeur de constat d'impact) eaux pour un usage non sensible.

Dans le Pz1 des concentrations en coliformes sont présentes, et dans le Pz2 des concentrations en COT, Ammonium, Manganèse sont au-delà des valeurs comparées.

Une couverture finale des déchets doit permettre la diminution de ces valeurs.

L'exploitant doit confirmer la profondeur, le niveau de la nappe, l'altitude et le sens de l'écoulement de l'eau.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas ressenti d'odeur de biogaz. L'exploitant doit vérifier l'absence de biogaz sur le site comme demandé à l'article 8 du projet d'arrêté post exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit proposer, sous un délai d'1 mois, une couverture finale.

Demande n°2 : L'exploitant doit reboucher, sous un délai de 3 mois, le piézomètre n°3 dans les règles de l'art.

Demande n°3 : L'exploitant confirmera la profondeur, le niveau de la nappe, l'altitude et le sens d'écoulement de l'eau.

Demande n°4 : L'exploitant vérifiera sous un délai de 3 mois, l'absence de biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



bassin bétonné.jpg



remontée de déchets.jpg



déchets.jpg



déchets.jpg



Pz2.jpg



Pz3.jpg



déchets.jpg



*eaux pluviales extérieures au site route
départementale.jpg*



Pz1.jpg



bassin circulaire.jpg



fossé circulaire sec.jpg